

L'examen du paragraphe 2 de la clause 68 révèle qu'il est destiné à permettre au syndic d'invoquer les lois provinciales afin d'invalider certaines opérations. Personne ne peut critiquer cette disposition, mais la terminologie est si large — ce n'est certes pas ce que l'on visait — que le syndic pourrait invoquer n'importe quelle loi de n'importe quelle province sans égard au domicile du débiteur ou à la situation des biens en jeu. Il peut exister une loi extrême en Colombie-Britannique et la faillite peut se produire dans la province de Québec; toutefois le paragraphe est ainsi conçu que la loi de la Colombie-Britannique pourrait être invoquée dans le cas de la faillite dans la province de Québec, bien que le débiteur n'habite pas la Colombie-Britannique et qu'il ne possède aucun bien dans cette province. Cette clause, semblé-t-il, devrait être rédigée de nouveau afin de décréter clairement que telle n'est pas l'intention. Avant l'adoption de la Loi de faillite, il existait dans les provinces, vous le savez, messieurs, une législation sur la faillite, comme les lois concernant les cessions de biens et les préférences. Lors de l'adoption de la Loi de faillite on avait généralement l'impression, et probablement la conviction, que l'application des lois provinciales serait suspendue. On peut maintenant se demander si cette modification n'éliminera pas cette suspension. Voilà l'une des difficultés qui résulte de l'emploi d'une formule générale comme celle-ci.

Pendant que nous en sommes sur le paragraphe 1 de la clause 68, permettez-moi de dire qu'au cours des années plusieurs décisions ont été rendues relativement à cette disposition démontrant qu'il fallait prouver l'intention avant de déclarer une opération nulle pour fraude. On ne pourra plus tenir compte de ces décisions en vertu des modifications proposées, et ce sera malheureux à divers points de vue. Mais en ce qui concerne les opérations bancaires, on a soutenu que ce n'était pas une préférence pour une banque de transférer un crédit d'un compte d'un débiteur à un autre compte déficitaire. La chose est-elle possible avec cette terminologie générale? Il faudrait recourir aux tribunaux pour faire décider péremptoirement si une banque peut exercer le privilège, qui était sien dans le passé, de consolider les comptes.

Il est d'autres circonstances dans lesquelles pourraient surgir des difficultés. On a soutenu que dans le cours ordinaire des affaires, les paiements ne seraient pas considérés comme une préférence. Le paiement, à son échéance, d'une dette envers la banque serait-il une violation de ces dispositions? D'autre part on a prétendu que la disposition actuelle de la loi n'autorise pas le paiement d'une dette à des créanciers garantis. Il faudrait soumettre la question aux tribunaux et, en attendant une décision péremptoire, les banques ne sauraient pas jusqu'où elles peuvent aller dans les transactions quotidiennes avec leurs clients. Il semble que cette modification dépasse la mesure nécessaire et suscitera des difficultés aux personnes qui sont dans les affaires.

Le paragraphe 3 de la clause 68 mentionne une opération secrète conclue entre le failli et "une autre personne". Il est difficile de déterminer à quoi l'expression s'applique. Comme je l'ai expliqué, il y a un secret implicite entre la banque et le client. En vertu de cette modification, ce serait une opération secrète, et il pourrait en résulter des difficultés, à cause de la définition.

Le paragraphe 5 de la clause 68 a déjà été mentionné dans un sens, mais il établit clairement que la preuve de l'intention de la part de l'une ou l'autre des parties à l'opération ne peut servir comme argument à l'appui d'une telle opération, si en fait une préférence, un bénéfice ou un avantage a été obtenu sur les autres créanciers ou l'un d'entre eux. C'est une disposition de portée passablement étendue. Une personne ne pourrait pas se présenter devant un tribunal et démontrer sa bonne foi si, de fait, une préférence, un bénéfice ou un avantage a été obtenu. L'opération serait censée être frauduleuse et nulle. La Loi de faillite adoptée en 1910, vous vous en souvenez, messieurs, contenait une disposition de ce genre, mais en 1920 ces mots furent transportés au paragraphe 2 pour faire partie d'une présomption *prima facie*, susceptible de réfu-